

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

INTITULE	NATURE	Note
Accotements.	Les accotements s'étendent de la limite de la chaussée (au sens géométrique) à la limite de plate-forme. Du point de vue structural ils peuvent comprendre : - une sur largeur de chaussée (supportant la bande de guidage), - une bande stabilisée (éventuellement), - une berme engazonnée jusqu'à la limite de plate-forme, berme qui peut éventuellement en déblai, être remplacée par un caniveau couvert ou un caniveau plat.	Voirie
Agglomération.	Le terme « agglomération » désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.	Voirie
Aire piétonne.	Le terme « aire piétonne » désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.	Voirie
Alignement individuel	L'alignement individuel est l'acte par lequel l'administration indique à tout demandeur, sans préjudice du droit des tiers, la limite des voies publiques. Il est délivré en la forme d'un arrêté.	Voirie
Alignement.	L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.	Voirie
Arrêt.	Le terme « arrêt » désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.	Voirie
Assiette.	L'assiette de la route est la surface du terrain réellement occupée par la route. Elle est limitée par l'intersection avec le terrain naturel, des talus de déblai ou de remblai, et de la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.	Voirie
Associations foncières et urbaines.	Ce sont des associations syndicales, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 ainsi que par les articles L. 322-1 à L. 322-11 du code de l'urbanisme, constituées entre propriétaires intéressés pour l'exécution des travaux et opérations énumérées à l'article L. 322-2 (exemples : la construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement et garages enterrés ou non).	Aménagement et urbanisme
Axe.	L'axe de la route est la courbe, lieu des points situés à égalité distance des bords extérieurs de la chaussée.	Voirie
Bande cyclable.	Le terme « bande cyclable » désigne sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs. Les bandes cyclables ne peuvent se concevoir qu'unidirectionnelles.	Voirie
Bande d'arrêt d'urgence.	Le terme « bande d'arrêt d'urgence » désigne sur les autoroutes, la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules.	Voirie
Banquette.	Une banquette est une surélévation terrassée avec ou sans parement interne maçonné ou bétonné, aménagée parfois à la limite extérieure de l'accotement en vue de la sécurité des usagers. Elle est parfois remplacée par une glissière de sécurité ou par un parapet.	Voirie
Bordures.	Les bordures sont des séparations en béton, en pavés, en pierres taillées, ou en tout autre matériau dur que l'on construit parfois le long des chaussées. Les bordures peuvent être arasées ou surélevées.	Voirie
Bretelle de raccordement	Le terme « bretelle de raccordement autoroutière » désigne les routes reliant les autoroutes au reste du réseau routier.	Voirie
C.E.R.T.U	Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques	
C.E.T.A .	Centre d'Étude des Techniques Agricoles	
C.E.T.E .	Centre d'Études Techniques de l'Équipement	
C.I.A.D.T .	Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire	
C.L.E.	Commission Locale de l'Eau	
C.L.I.S.	Commission Locale d'information et de Surveillance	

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

C.N.C.E .	Compagnie Nationale des Commissaires-Enquêteurs	
C.N.D.P.	Commission Nationale du Débat Public (loi Bornier)	
C.N.E.	Comité National de l'Eau	
C.O.D.I.S.	Centre Opérationnel Départemental d'incendies et de Secours	
C.O.R.E.P.	Commission Régionale d'Élaboration du Plan régional de la qualité de l'air	
C.O.R.P.E.N.	Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates	
C.O.S.	Le coefficient d'occupation du sol définit, en fonction de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation, l'unité de mesure ou la densité. C'est un nombre qui, multiplié par la superficie du terrain, permet de connaître la surface du plancher hors œuvre nette	Aménagement et urbanisme
C.O.S.	Coefficient d'Occupation du Sol	
C.R.A.D.T.	Conseil Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire	
C.R.C.I.	Chambre Régionale de Commerce et d'industrie	
C.S.P.	Conseil Supérieur de la Pêche	
C.T.E.	Comité Technique de l'Eau	
C.T.P.B.	Comité Technique Permanent des Barrages	
C.U.	Certificat d'Urbanisme	
Caniveau.	Lorsque le bord de la chaussée est spécialement aménagé pour l'écoulement de l'eau, il prend le nom de caniveau ou de semi-caniveau, selon qu'il est à double ou à simple versant.	Voirie
Carrefour à sens giratoire.	Le terme « carrefour à sens giratoire » désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.	Voirie
Certificat d'urbanisme.	C'est un certificat qui est délivré par l'administration à la demande du propriétaire d'un terrain ou de toute personne intéressée par un terrain. Ce certificat précise si le terrain peut être affecté ou non à la construction ou s'il peut être utilisé ou non pour la réalisation d'une opération déterminée. Valable six mois, il permet de connaître la constructibilité d'un terrain mais il n'est en aucun cas assimilable au permis de construire.	Aménagement et urbanisme
Chaussée.	Le terme « chaussée » désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules. La chaussée est, au sens géométrique, la surface aménagée pour la circulation des véhicules et, au sens structural, l'ensemble des couches de matériaux disposés pour supporter cette circulation. La chaussée au sens géométrique du terme, ne comprend pas les bandes de guidage qui la limitent éventuellement ; celles-ci font partie de l'accotement ou du terre-plein central. Au contraire, la chaussée, au sens structural du terme, comprend les surlargeurs qui supportent les bandes de guidage éventuelles.	Voirie
Classement.	Le classement est l'acte administratif qui confère à une voie, son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.	Voirie
Corps de chaussée.	Le corps de chaussée est constitué par les couches de base et de fondation (éventuellement complété par des sous-couches). L'élément essentiel est la couche de base, construite avec beaucoup de soin, à l'intérieur de laquelle les pressions élevées dues aux charges s'atténuent suffisamment pour être supportées soit par le terrain, soit presque toujours par une ou plusieurs couches de fondation beaucoup plus grossières.	Voirie
Couche de forme.	La couche de forme, si elle existe, ne fait pas partie de la chaussée : elle est, en principe, réalisée avec les terrassements.	Voirie
Couche de surface.	Sur les routes, la couche de base est protégée par une couche de surface constituée de façon à résister spécialement au cisaillement. Cette couche, à base de liants hydrocarbonés, peut être simple (par exemple, enduit superficiel ou tapis d'enrobés posé directement sur la couche de base), ou multiple. Dans ce dernier cas on appelle couche de roulement, la partie en contact avec les roues et couche de liaison, la partie en contact avec le corps de chaussée.	Voirie
D.A.T.A.R.	Direction de l'Aménagement du Territoire	
D.A.U.	Délégation de l'Architecture et de l'Urbanisme	

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

D.B.O.	Demande Biologique en Oxygène (stat. d'épur.)	
D.C.O.	Demande Chimique en Oxygène (État. d'épur.)	
D.D.A.F.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	
D.D.A.S.S.	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	
D.D.E.	Direction Départementale de l'Équipement	
D.D.S.I.S.	Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours	
D.E.X.E.L.	Diagnostic Environnement de l'Exploitation de l'Élevage	
D.G.U.H.C.	Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (Min. Équipement)	
D.I.A.	Déclaration d'intention d'aliéner. Dans la pratique, c'est le notaire chargé de l'acte de vente du bien immobilier qui effectue les formalités relative: à la déclaration d'intention d'aliéner.	Aménagement et urbanisme
D.I.B.O.	Déchets industriels Banals	
D.I.R.E.N.	Direction Régionale de l'Environnement	
D.I.S.	Déchets Industriels Spéciaux	
D.P.F.	Domaine Public Fluvial	
D.P.L.G.	Diplômé par le Gouvernement	
D.P.P.R.	Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (Min. de l'Écologie)	
D.R.A.C.	Direction Régionale des Affaires Culturelles	
D.R.A.S.S.	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	
D.R.E.	Direction Régionale de l'Environnement	
D.R.I.R.E.	Direction Régionale de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement	
D.T.	Déclaration de Travaux	
D.T.A.	Directive Territoriale d'Aménagement (grands projets de l'État)	
D.T.Q.D.	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées	
D.U.P.	Déclaration d'utilité publique	
Déclaration préalable.	Dans certains cas, le permis de construire n'est pas requis. Une déclaration préalable donnant toutes les indications sur la construction projetée est alors exigée du constructeur.	Aménagement et urbanisme
Déclassement.	Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle se trouvait incorporée.	Voirie
Droit de préemption.	Ce droit permet à une collectivité publique d'acquérir en priorité un terrain ou un bien immobilier mis en vente par son propriétaire. Il s'applique dans les Z.A.D. et les zones de préemption des périmètres sensibles.	Aménagement et urbanisme
E.B.C.	Espaces Boisés Classés	
E.D.E.I.	Élevage à Dimension Économique Insuffisante	
E.H.	Équivalent Habitant	
E.P.C.I.	Établissement public de coopération intercommunale.	Aménagement et urbanisme
E.P.I.	Étude Prévisionnelle d'installation	
E.S.N.		
Élargissement.	L'élargissement est la décision qui porte transformation de la voie sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour le maintenir sensiblement parallèle à lui-même, et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites.	Voirie
Emplacements réservés.	Les emplacements réservés sont des terrains qui, dans un P.O.S., sont destinés à recevoir un équipement public. Ils sont inconstructibles et doivent être achetés par la personne publique responsable de la réalisation de l'équipement qui peut être mise en demeure de les acquérir.	Aménagement et urbanisme
Emprise.	L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.	Voirie

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Emprise.	Fil d'eau. Le fil d'eau est l'arête du dièdre formé par la bordure surélevée et la chaussée lorsque celle-ci ne comporte pas de caniveau. Le fil d'eau doit conduire l'eau de ruissellement de la chaussée vers la saignée ou l'égout le plus proche.	Voirie
Espaces boisés.	Le classement par un P.O.S., une Z.E.P., un P.A.Z. ou un périmètre sensible, de bois, forêts ou parcs permet d'interdire des défrichements et divers modes d'occupation des sols incompatibles avec les boisements et de contrôler les coupes et abattages.	Aménagement et urbanisme
F.A.U.	Fonds d'aménagement urbain ayant pour objet l'aménagement de centres et quartiers urbains existants.	Aménagement et urbanisme
Fixation de la largeur.	La fixation de la largeur est une décision de caractère -technique qui a pour objet de préciser la principale caractéristique fonctionnelle de la voie, à savoir la largeur de la plate-forme en section courante. La fixation de la largeur doit être considérée comme synonyme de fixation des limites si elle est employée à propos de décisions ayant des effets sur la propriété privée.	Voirie
Fixation des limites.	La fixation des limites est une décision comportant la définition géométrique, par repérage sur le terrain, des limites assignées au domaine affecté à la voie, c'est-à-dire de l'emprise.	Voirie
Forme.	La forme est la surface du terrain dressée pour recevoir le corps de la chaussée.	Voirie
Fossés.	Les fossés sont creusés dans le terrain pour l'écoulement des eaux. On peut construire les fossés au pied des remblais ou au sommet des déblais ; ces derniers fossés prennent le nom de fossés de crête (ou de garde).	Voirie
G.R.E.C.	Groupement Agricole d'Exploitation en Commun	
Gabarit.	Le gabarit caractérise la hauteur statique maximale d'un véhicule, chargement compris, dont le passage peut être accepté, dans des conditions normales de circulation, sous un ouvrage.	Voirie
Glissières de sécurité.	Les glissières de sécurité sont des ouvrages placés sur certains accotements, près de la limite de la chaussée, pour ramener sur celle-ci des véhicules qui s'en écarteraient.	Voirie
HABITATS	L'existence des sites identifiés au titre de la directive « Habitats » doit être prise en compte dans les études d'impact des projets. Voir aussi Natura 2000	
Hauteur libre.	La hauteur libre représente la distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plateforme existante ou projetée et de la sous-face de l'ouvrage, ou, le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous-face.	Voirie
I.B.G.N.	Indice Biologique Global Normalisé (État. d'épur.)	
I.C.P.E.	Installation classée pour la protection de l'environnement	
I.I.C.	Inspection des installations Classées	
I.M.E.C.	Instruction Mixte Echelon Central	
I.M.E.L.	Instruction Mixte Echelon Local	
I.N.E.R.I.S.	Institut National de l'Environnement et des Risques	
I.T.P.	Institut Technique du Porc	
Intersection.	Le terme « intersection » désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées.	Voirie
J.O.	Journal Officiel	
J.O.C.E.	Journal Officiel de la Communauté Européenne	
L.O.A.D.D.T.	Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire	
L.O.T.I.	Loi d'orientation des transports intérieurs	
Largeur roulable.	La largeur roulable est la largeur de la chaussée et des surlargeurs et bandes stabilisées qui la bordent. Elle est limitée sur les ouvrages par des bordures en saillie ou des glissières de sécurité.	Voirie
Lotissement.	Le lotissement est la division d'un terrain en différents lots qui, une fois équipés, sont vendus ou loués en vue d'y construire (locaux d'habitation, commerciaux ou industriels).	Aménagement et urbanisme
M.A.T.E.		
M.E.S.	Matières en Suspension (stat, d'épuc)	
M.I.E.	Mission Interministérielle de l'Eau	

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

M.I.S.E.	Mission Inter Services de l'Eau	
NATURA 2000	L'article 4, § 1, 2e alinéa de la directive « Habitats » prévoit la transmission de la liste des sites « Natura 2000 » proposés par les États membres à la Commission sur la base d'un formulaire. Ce dernier comporte 7 parties : identification du site, localisation du site, informations écologiques, description du site, protection du site et relations avec CORINE, impacts et activités sur le site et aux alentours, carte du site. Ce formulaire standard fait l'objet de notes explicatives (Déc. no 97/266/CE de la Commission, 18 déc. 1996 : JOCE no L 107, 24 avr. 1997). Ces zones constitueront un réseau écologique européen dénommé « NATURA 2000 ». Le réseau Natura 2000 intègre également les Zones de Protection Spéciale classées selon la directive no 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages	
NIMBY	Notin My Bock Yard (syndrome de...) traduction: Pas dans mon jardin	
Nivellement.	Le nivellement est l'acte par lequel l'administration fixe d'une manière unilatérale le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.	Voirie
O.G.A.F.	Opération Groupée d'Aménagement Foncier	
O.P.A.H .	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat	
Ouverture.	L'ouverture d'une voie est la décision qui se propose, soit de la construire, soit de la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit de la livrer à la circulation publique.	Voirie
P.A.C .	Plan d'Aménagement Concerté (ne pas confondre avec Politique Agricole Commune)	
P.A.F.	Programme d'action foncière.	Aménagement et urbanisme
P.A.R.	Le plan d'aménagement rural définit les perspectives de développement et d'équipement des zones rurales. C'est un contrat moral entre collectivités et administration qui n'a pas valeur réglementaire.	Aménagement et urbanisme
P.A.U.	Partie actuellement urbanisée.	Aménagement et urbanisme
P.A.Z.	Plan d'Aménagement de Zone C. urb., art. R. 311-10 - Document d'urbanisme pouvant tenir lieu de plan d'occupation des sols. Les constructions d'une Z.A.C. doivent se faire conformément au plan d'aménagement de zone, document d'urbanisme ayant la même nature et le même contenu qu'un P.O.S.	Aménagement et urbanisme
P.D.U	Plans de Déplacements Urbains (Titre V de la loi sur l'air modifiant l'article 28 de la loi LOTI du 30 décembre 1982)	
P.E.R.	Plan d'exposition aux risques. Les P.E.R. sont des servitudes d'utilité publique qui, en application de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme, doivent être annexées au P.O.S.	Aménagement et urbanisme
P.L.D.	Plafond légal de densité. C'est le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.	Aménagement et urbanisme
P.L.U.	Plan Local d'Urbanisme (Nouvelle appellation du POS)	
P.L.U. - Zones A	Art. * R. 123-7 (D. no 2001-260, 27 mars 2001, art. 1er). Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.	

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

<p>P.L.U. - Zones AU</p>	<p>Art. * R. 123-6 (D. no2001-260, 27 mars 2001, art. 1er). Les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.</p>	
<p>P.L.U. - Zones N</p>	<p>Art. * R. 123-8 (D. no2001-260, 27 mars 2001, art. 1er). Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols</p>	
<p>P.L.U. - Zones U</p>	<p>Art. * R. 123-5 (D. no2001-260, 27 mars 2001, art. 1er). Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.</p>	
<p>P.N.R.</p>	<p>Parc Naturel Régional L'initiative de cette création appartient à la région sur proposition ou en accord avec les collectivités locales concernées (C. rur., art. R. 244-2). L'adhésion des collectivités locales à la charte constitutive permet la demande de classement en parc naturel régional qui est transmise au ministre (C. rur., art. R. 244-5 et s.) Les orientations et les mesures figurant dans la charte doivent être appliquées par l'État et les collectivités adhérentes. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations et mesures. Un décret fixera les modalités d'application de ces dispositions (L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 2 : JO, 9 janv. 1993) ; (C. urb., art. L. 244-1, mod.).</p>	
<p>P.O.S.</p>	<p>Plan d'Occupation des Sols Code Urb. Art. * R. 123.-Un plan d'occupation des sols comprend : 1o Un rapport de présentation ; 2o Un règlement ; 3o Un ou plusieurs documents graphiques ; 4o Des annexes. Le plan d'occupation des sols est l'ancien document d'urbanisme (aujourd'hui P.L.U.) d'une ou plusieurs communes composé de documents graphiques qui localisent les zones (zones urbaines, zones naturelles,...), d'un règlement qui fixe le droit applicable à chacune des zones et d'annexes techniques. Il permet : - de définir avec clarté et certitude les droits attachés à chaque terrain, - de protéger les espaces naturels (agriculture, sites, paysages, forêts), - de mieux organiser l'implantation et la desserte des constructions situées dans les zones urbaines. - de ménager les emplacements nécessaires aux équipements futurs. Le P.O.S. est composé au minimum d'un document graphique permettant d'identifier le parcellaire foncier et d'un règlement qui définit les conditions de construction dans les différentes parties du territoire concerné. L'établissement d'un P.O.S. est prescrit par délibération du conseil municipal, délibération transmise au préfet qui définit avec le maire les modalités d'association de l'Etat à son élaboration.</p>	<p>Aménagement et urbanisme</p>

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

	<p>Le P.O.S. rendu public et le P.O.S. approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie. Un P.O.S. simplifié est également possible en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Ce P.O.S. ne comporte qu'un simple zonage et des règles d'implantation des constructions.</p>	
P.P.R.	<p>Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles La cartographie et la prévention des risques naturels prévisibles ont fait l'objet de modifications législative et réglementaire importantes. Un document unique : le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) remplace tous les plans ou périmètres actuels et il est établi suivant une procédure totalement déconcentrée. Ces nouveaux plans sont institués par les préfets de département. Ils sont soumis à enquête publique et constituent une servitude d'utilité publique. Les décrets relatifs aux anciens plans de surfaces submersibles (PSS), aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt et aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles sont abrogés, mais demeurent en vigueur tant que ces plans n'auront pas été remplacés par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Circ. D. no 95-1089, 5 oct. 1995 : JO, 11 oct. 1985) ; (Circ. 24 avr. 1996 : JO, 14 juill. 1996).</p>	
P.S.M.V.	<p>Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur Un secteur sauvegardé est un ensemble d'immeubles qui présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier leur restauration et leur mise en valeur (C. urb., art. L. 313-1 et s., et R. 313-1 et s.). Le rapport de présentation du plan de sauvegarde et de mise en valeur institué dans ce secteur indique notamment les conditions dans lesquelles sont prises en compte les préoccupations d'environnement. Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique (C. urb., art. L. 313-1 et R. 313-8) selon les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 (v. no 15) (D. no 85-453, 23 janv. 1985) (Circ. L. no 83-630, 12 juill. 1983 : JO, 13 juill. 1983). Une fois le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur rendu public, il se substitue à tout document d'urbanisme existant et notamment au POS (Circ. 10 oct. 1977) ; (Circ. no 78-14, 17 janv. 1978). En particulier, le régime des espaces boisés classés ne s'applique pas.</p>	
P.S.S.	Plan des surfaces submersibles.	Aménagement et urbanisme
P.Z.E.A.	Plan de zone exposée aux avalanches.	Aménagement et urbanisme
Participation pour surdensité.	C'est une participation financière versée par le constructeur en cas de dépassement autorisé du C.O.S. Elle revient à la commune qui doit l'affecter à la réalisation d'équipements ou à l'achat de terrains.	Aménagement et urbanisme
Pente de talus.	La pente de talus est l'inverse de la pente géométrique classique. Un talus à 3/2 à une base égale à 3 et pour hauteur 2.	Voirie
Périmètres sensibles.	Ils sont délimités afin de renforcer dans certaines zones la réglementation existante en matière de camping, de permis de construire, d'autorisation de lotissement et de protection des espaces boisés. A l'intérieur de ces périmètres est instituée une redevance départementale d'espaces verts, payée par le constructeur lors de toute opération de lotissement et de construction. Le produit de la redevance sert à acheter des terrains à protéger. Des zones de préemption peuvent être délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles.	Aménagement et urbanisme

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Permis de construire.	Le permis de construire est l'autorisation par laquelle la puissance publique contrôle l'édification des constructions. Le permis peut être accordé, éventuellement avec réserves, refusé, ou faire l'objet d'un sursis à statuer suivant les dispositions juridiques applicables au terrain. Dans certains cas, le permis de construire n'est pas requis. Une déclaration préalable donnant toutes les indications sur la construction projetée est alors exigée du constructeur. Le permis de construire n'est valable qu'un an.	Aménagement et urbanisme
Permis de démolir.	C'est l'autorisation exigée par l'administration avant démolition de toute construction existante dans les secteurs délimités, soit dans un but de protection du patrimoine immobilier bâti, soit dans un but de protection du patrimoine historique ou esthétique.	Aménagement et urbanisme
Piste cyclable.	Le terme « piste cyclable » désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles et cyclomoteurs. La piste cyclable est séparée de la chaussée par un terre-plein et est située entre la chaussée et le trottoir. La piste cyclable peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle	Voirie
Plan d'exposition au bruit	Plan d'exposition au bruit (aérodromes), Etablis dans les zones proches des aérodromes (C. urb., art. L. 147-3)	
Plan d'exposition aux risques naturels	Plan d'exposition aux risques naturels La liste des servitudes figure en annexe du Code de l'urbanisme. Elle inclut le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (D. no 93-351, 15 mars 1993 : JO, 17 mars 1993) ; sur les risques naturels et le droit des sols, v. (" Circ. no 88-67, 20 juin 1988, Fasc. spéc. BO min. Equip. no 88/6 TO).	
Plan d'alignement.	Le plan d'alignement est un document régulier approuvé et publié fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Le plan d'alignement est dit général quand il concerne un ensemble de voies ou l'intégralité de l'une d'entre elles. Le plan d'alignement est dit partiel quand il concerne simplement certaines sections.	Voirie
Plan de masse.	Document graphique dans lequel la représentation des bâtiments et de leurs abords est indiquée schématiquement et permet de situer ceux-ci : contours extérieurs, volume, circulation, plantations notamment. Le terme « plan masse » ne doit pas être employé.	Aménagement et urbanisme
Plan de récolement.	Document graphique donnant l'état réel d'un ouvrage après son achèvement et établi à la suite des opérations de réception. Le plan de récolement tient compte des modifications apportées en cours d'exécution et devrait toujours être dressé.	Aménagement et urbanisme
Plan de sauvegarde et de mise en valeur.	Plan d'urbanisme établi pour une partie de territoire urbain où des dispositions spéciales de conservation sont à prévoir en raison de la présence d'édifices ou d'ensembles de bâtiments à sauvegarder pour leur intérêt historique ou architectural.	Aménagement et urbanisme
Plan de situation.	Sur un document cartographique il figure le report de l'emplacement de l'ouvrage ou de la construction projetée.	Aménagement et urbanisme
Plan d'eau	Plan d'eau -Installations et travaux divers	
Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Il est établi par département, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (" L. no 83-663, 22 juill. 1983, art. 56 : JO, 23 juill. 1983). Le transfert de compétence aux départements en cette matière est entré en vigueur le 1er janvier 1986 (D. no 86-197, 6 févr. 1986 : JO, 12 févr. 1986) ; (" Circ. 30 août 1988 : JO, 10 déc. 1988)	
Plan Départemental des itinéraires de randonnée motorisée	Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée Il est désormais établi un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par la loi no 91-2 du 3 janvier 1991 qui, par ailleurs, interdit la circulation motorisée dans les espaces naturels (v. no 68) (" L. no 91-2, 3 janv. 1991 : JO, 5 janv. 1991).	
Plan de Gestion Ecologique	Plan de gestion écologique. Chaque réserve naturelle doit réaliser un plan de gestion écologique afin notamment d'évaluer les compatibilités entre les objectifs prioritaires de conservation des milieux naturels et certaines activités telles que l'agriculture ou l'accueil du public. Ce plan de gestion doit être rédigé dans les trois ans qui suivent la création de la réserve. Il sera agréé par le ministre de l'Environnement après avis du comité consultatif de la réserve et du Conseil national de la protection de la nature (" Circ. no 95-47, 28 mars 1995).	

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Plan Simple de gestion	<p>Plan simple de gestion (v. Forêt)</p> <p>Les bois, forêts et terrains à boiser appartenant aux personnes morales publiques (État, départements, communes, sections de communes), aux établissements publics et d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis (indivision entre elles ou avec les particuliers) sont soumis à un régime spécifique, le régime forestier, qui les oppose aux bois et forêts appartenant aux particuliers (C. for., art. L. 111-1, L. 141-1 et L. 161-1).</p> <p>L'expression forêt soumise désigne donc l'ensemble des bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier par opposition aux forêts privées.</p> <p>Les irrégularités concernant les forêts communales non soumises au régime forestier et les forêts privées devant faire l'objet d'un plan simple de gestion sont précisées dans une circulaire du ministre de l'Agriculture.</p>	
Plans de protection de l'atmosphère	Plans de protection de l'atmosphère (Titre III de la loi sur l'air) .	
Plans d'élimination des déchets :	Plans d'élimination des déchets : - départementaux (OM), - régionaux, - nationaux.- PREDIS.	
Plans départementaux et municipaux d'environnement	Plans départementaux et municipaux d'environnement	
Plans régionaux pour la qualité de l'air	Plans régionaux pour la qualité de l'air (Titre III de la loi sur l'air) .	
Plate-forme.	La plate-forme est la surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.	Voirie
Profil en long.	Le profil en long est le développement sur un plan de la surface cylindrique engendrée par une droite verticale s'appuyant sur l'axe de la route.	Voirie
Profil en travers.	Le profil en travers est l'intersection de la surface du terrain naturel ou de la route par un plan vertical orthogonal à la surface cylindrique définie ci-dessus.	Voirie
R.N.U.	Le règlement national d'urbanisme résulte d'un décret qui définit les règles générales d'urbanisme auxquelles l'autorité administrative peut recourir pour répondre aux demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme. Le R.N.U. est inséré dans le code de l'urbanisme.	Aménagement et urbanisme
Reconnaissance.	La reconnaissance est l'acte administratif qui soumet au régime général de la domanialité publique une voie qui, bien qu'ouverte au public, appartient au domaine privé de la commune (chemin rural).	Voirie
Redressement.	Le redressement est la décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celle-ci.	Voirie
Rénovation urbaine.	C'est, au niveau du quartier, une opération d'aménagement destinée à remplacer des îlots urbains défectueux.	Aménagement et urbanisme
Réserve foncière.	Une réserve foncière est un terrain acquis, sans but immédiatement défini, par une collectivité publique. Les réserves foncières peuvent servir à l'urbanisation future ou à la conservation d'espaces libres.	Aménagement et urbanisme
Restauration.	La restauration est une opération ponctuelle qui consiste à sauvegarder et à mettre en valeur des immeubles ou groupes d'immeubles à conserver.	Aménagement et urbanisme
Restructuration.	C'est une opération de grande ampleur visant, par exemple, à réaménager et à réorganiser un centre ville.	Aménagement et urbanisme
Rez-de-dalle.	Niveau correspondant à la circulation des piétons lorsqu'il est distinct de celui de la circulation routière.	Aménagement et urbanisme
Rez-de-voirie.	Niveau correspondant à la circulation routière lorsqu'il est distinct de celui de la circulation piétonnière.	Aménagement et urbanisme
Route à grande circulation.	Le terme « route à grande circulation » désigne, quelque soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.	Voirie
S.A.U.M.	Schéma d'aptitude et d'utilisation de la mer.	Aménagement et urbanisme

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

S.C.O.T.	Schéma de Cohérence Territoriale	
S.C.T.	Schéma de Cohérence Territoriale (ex Schéma Directeur)	
S.D.A.G.E.	<p>Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux Un ou des schémas directeurs d'aménagement ou de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.</p> <p>Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.</p> <p>Les SDAGE doivent prendre en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques ;les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec leurs dispositions (Circ. 12 mai 1995). Voir également, pour les installations classées, l'arrêté du 2 février 1998 (art. 68, III) (Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998).</p>	
S.D.A.U.	Ancien schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme appelés schéma directeur par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.	Aménagement et urbanisme
S.E.T.R.A.	Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes	
Saignée.	Une saignée est une petite tranchée creusée dans les accotements surélevés pour conduire l'eau de ruissellement de la chaussée au fossé.	Voirie
Schéma de secteur.	Schéma établi pour un secteur situé à l'intérieur d'un schéma directeur, dans le cadre des orientations fixées par le schéma directeur, notamment le document graphique qui justifie les dispositions.	Aménagement et urbanisme
Schéma directeur.	Nouvelle appellation des anciens S.D.A.U., schéma ayant un caractère intercommunal qui vise à assurer l'équilibre entre l'urbanisation et la préservation du milieu agricole ou naturel. Dans ce but, il détermine la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, en particulier de transport, la localisation des services et activités les plus importants ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation. Le schéma directeur est élaboré ou révisé à l'initiative de communes présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux Les programmes et les décisions administratives qui les conservent doivent être compatibles avec leurs dispositions.	Aménagement et urbanisme
Secteur sauvegardé.	C'est un secteur qui présente un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation et la restauration d'un ou plusieurs immeubles. A l'intérieur du secteur, il existe un document d'urbanisme qui a la même valeur que le P.O.S. Il s'agit du plan permanent de sauvetage et de mise en valeur qui est opposable aux tiers. Ce plan détermine les immeubles à préserver et à restaurer.	Aménagement et urbanisme
Séparateur.	Le terre plein central peut comprendre un séparateur ; celui-ci est la partie du terre-plein central comprise entre les parements de deux glissières de sécurité dos à dos, que celles-ci soient portées par les mêmes supports ou des supports différents.	Voirie
Servitudes d'utilité publique.	Il s'agit de limitations administratives au droit de propriété instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières. Doivent figurer en annexe au P.O.S. les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol dont la liste est annexée à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.	Aménagement et urbanisme
Stationnement.	Le terme « stationnement » désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.	Voirie
Sursis à statuer.	<p>C'est le report à une date ultérieure (2 ans maximum) de la prise de décision concernant toute demande d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol. Le sursis peut être en particulier opposé pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - P.O.S.(P.L.U.) en cours d'étude, - Z.A.C. dont le P.A.Z. n'est pas approuvé, - périmètres délimités par le préfet pour travaux publics, - enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération. 	Aménagement et urbanisme
T.L.E.	La taxe locale d'équipement est une taxe qui frappe les constructions nouvelles dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans toute commune qui l'a volontairement instituée. Le taux de la taxe fixé par la commune (entre 1 et 5%) s'applique à une valeur forfaitaire de la surface de plancher construite. La T.L.E. est perçue par la commune qui peut l'utiliser notamment pour la réalisation d'équipements.	Aménagement et urbanisme

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Terre-plein central.	Le terre-plein central s'étend entre les limites intérieures de deux chaussées (au sens géométrique). Du point de vue structural, il comprend : - les deux surlargeurs de chaussée (supportant les bandes de guidage), - une partie centrale engazonnée, stabilisée ou revêtue.	Voirie
Tiers Opposabilité au tiers.	Un document d'urbanisme est opposable aux tiers quand ses dispositions s'appliquent à tous les propriétaires du sol, qu'ils soient publics ou privés. Tout projet de construction doit, par exemple, être conforme aux dispositions du document d'urbanisme opposable aux tiers.	Aménagement et urbanisme
Tirant d'air.	Voir hauteur libre.	Voirie
Trottoirs.	Les trottoirs sont des accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente et fréquente des piétons. Les trottoirs sont généralement séparés de la chaussée par une bordure surélevée.	Voirie
V.I.F.	La zone d'intervention foncière, comme la Z.A.D., était un périmètre à l'intérieur duquel une personne publique pouvait exercer un droit de préemption. Cette procédure a été remplacée par le « droit de préemption urbain » en vertu de la loi du 18 juillet 1985.	Aménagement et urbanisme
Voie.	Le terme « voie » désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules. Une chaussée est dite à « 4 » voies, lorsqu'elles sont aménagées pour permettre le passage simultané de « 4 » véhicules dans un même profil en travers de la chaussée.	Voirie
Z.A.C.	La zone d'aménagement concerté est une zone où la puissance publique, en règle générale la collectivité locale, décide d'intervenir pour aménager ou faire aménager des terrains en vue de les urbaniser. La collectivité publique établit un programme d'équipements (écoles, espaces verts, voirie, etc.) dont la réalisation lui incombe ou sera mise le cas échéant à la charge de l'aménageur privé. Les constructions doivent se faire conformément au plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.). La Z.A.C. a remplacé la Z.U.P.	Aménagement et urbanisme
Z.A.C.	Zones d'Aménagement Concerté Règles applicables aux ZAC, Code de l'urbanisme , art. L. 311-1 et s., et R. 311-1 et s.. La procédure de réalisation d'une ZAC comprend deux phases : l'acte de création de la ZAC puis l'élaboration du plan d'aménagement de la zone (PAZ) (C. urb., art. R. 311-10).	
Z.A.D.	La zone d'aménagement différé est un périmètre à l'intérieur duquel une personne publique dispose pendant une durée de 14 ans d'un droit de préemption lors des mutations de terrains bâtis ou non. La Z.A.D. permet à celle-ci d'acquérir des terrains pour des opérations d'intérêt public et de constituer des réserves foncières.	Aménagement et urbanisme
Z.A.D.	Zone d'Aménagement Différé Des ZAD peuvent être créées, non plus seulement pour régulariser le marché foncier, mais aussi en vue de constituer des réserves foncières (C. urb., art. L. 212-1 et s.). Leur création doit être justifiée. La procédure de création des ZAD a été modifiée à plusieurs reprises ; en cas de proposition ou d'avis favorable des communes, elle est créée par arrêté du préfet, en cas d'avis défavorable, par décret en Conseil d'État (C. urb., art. R. 212-1 et s.). Les ZAD peuvent être créées dans les communes non dotées d'un POS et, en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un POS	
Z.C.P.	Les zones à caractère pittoresque ont le même objet que les zones sensibles et les remplacent. Elles sont soumises à une procédure d'institution plus complète (enquête publique).	Aménagement et urbanisme

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Z.E.P.	<p>La zone d'environnement protégé a notamment pour objet l'aménagement et la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages dans les communes où la pression urbaine n'est pas telle qu'elle nécessite un P.O.S., mais où la simple application du R.N.U. ne suffit pas.</p> <p>Les Z.E.P. n'ont pas été reprises par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et sont donc supprimées (article L. 143-1 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le décret n° 86-984 du 19 août 1986 a mis fin à la période transitoire de trois ans pendant laquelle les communes concernées pouvaient transformer leur Z.E.P. en P.O.S.</p> <p>Les communes rurales qui n'ont pas fait cette transformation avant le 1er octobre 1986 sont tombées sous le coup de la réglementation générale d'urbanisme donc de la règle de la constructibilité limitée.</p>	Aménagement et urbanisme
Z.E.R.C.	<p>Zones d'Exploitation et de Réaménagement coordonnés des Carrières</p> <p>Les travaux donnant lieu à demande d'exploitation de carrières situés dans une zone spéciale de recherche et d'exploitation (ZERC) sont soumis à enquête publique ; celle-ci est régie par la loi du 12 juillet 1983 (L. no 83-630, 12 juill. 1983 : JO, 13 juill. 1983).</p> <p>Les conditions de déroulement de la procédure ont été modifiées ; ces modifications visent notamment : le contenu de l'arrêté d'ouverture, la publicité et l'information du public au cours de l'enquête (D. no 85-453, 23 avr. 1985 : JO, 24 avr; 1985).</p> <p>Elle se déroule dans les formes et conditions prévues pour les enquêtes publiques effectuées dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique (v. no 15).</p>	
Z.E.R.M.O.S.	Zone exposée à des risques liés aux mouvements du sol et du sous-sol.	Aménagement et urbanisme
Z.H.	Zone d'habitation.	Aménagement et urbanisme
Z.H.	Zones Humides	
Z.I.	Zone industrielle.	Aménagement et urbanisme
Z.I.C.O.	<p>Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux</p> <p>La directive européenne no 79/409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages, crée seulement des obligations entre États sans ouvrir de droits aux intéressés.</p> <p>Les États membres de l'Union européenne sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires. Les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées font l'objet dans chaque État d'un classement en zone de protection spéciale.</p> <p>Ces zones de protection spéciale (ZPS) sont désignées à partir de l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).</p>	
Z.I.F.	<p>Zone d'Intervention Foncière</p> <p>Les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain qui peut s'appliquer après délibération du conseil municipal, pour les communes dotées d'un POS rendu public ou approuvé, à l'intérieur des zones urbaines (zone U), des zones d'urbanisation future (zone NA), des ZAC lorsque le plan d'aménagement de zone a été approuvé ou dans les secteurs sauvegardés lorsque le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été rendu public ou approuvé (C. urb., art. L. 211-1).</p> <p>La constitution de réserves foncières en vue de la réalisation ultérieure d'un équipement d'intérêt général ne figure pas dans ces objectifs, la création de réserves foncières n'est admise que pour la réalisation d'un objectif précis : extension d'agglomération, aménagement d'espace naturel ou encore la rénovation urbaine</p>	
Z.I.V.	Zone industrielle verticale composée de bâtiments à plusieurs niveaux.	Aménagement et urbanisme

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Z.N.I.E.F.F.	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique Depuis l'adoption de la loi « Paysage », l'État peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique . Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle. Lors de l'élaboration d'un POS (v. no 57), le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent, toutes informations contenues dans ces inventaires, utiles à cette élaboration (L. no 93-24, 8 janv. 1993, art. 23 : JO, 9 janv. 1993).	
Z.P.	Zone protégées	
Z.P.A.	Zone de publicité autorisée pouvant être créée hors agglomération, à proximité d'établissements commerciaux et industriels, de centres artisanaux ou de groupements d'habitations.	Aménagement et urbanisme
Z.P.E.	Zone de publicité élargie, pouvant être créée en agglomération, où les prescriptions sont moins restrictives que celles du règlement national sur la publicité.	Aménagement et urbanisme
Z.P.P.A.U.	Zone de protection du patrimoine architectural et urbain.	Aménagement et urbanisme
Z.P.P.A.U.P.	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	
Z.P.R.	Zone de publicité restreinte, pouvant être créée en agglomération, où les prescriptions sont plus restrictives que celles du règlement national sur la publicité.	Aménagement et urbanisme
Z.P.S.	Zones de Protection Spéciale classées selon la directive no 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages	
Z.S.C.		
Z.U.P.	Les zones à urbaniser par priorité sont les ancêtres des Z.A.C. (procédure abrogée par la loi du 31 décembre 1975).	Aménagement et urbanisme
Zonage.	Réglementation organisant la répartition d'un territoire en zones et fixant pour chacune d'elles le genre et les conditions de l'utilisation du sol.	Aménagement et urbanisme
Zone spéciale de recherche et d'exploitation	Zone spéciale de recherche et d'exploitation	
Zone de bord de mer	Zone de bord de mer Le bord de mer comprend trois zones dont l'étendue varie non seulement du fait des phénomènes naturels, mais aussi de la volonté du législateur. a) - Le rivage c'est selon l'ordonnance de 1681 « ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves ». L'application de ce texte a été étendue au domaine méditerranéen par une décision du Conseil d'État du 12 octobre 1973. Le rivage fait partie du domaine public de l'État (C. civ., art. 538) ; (Ord. août 1681). b) - Les lais et relais de la mer on entend par lais les terres nouvelles formées par dépôt d'alluvions sur le rivage et par relais les terrains qui émergent lorsque la mer les abandonne en se retirant. Les lais et relais appartiennent au domaine de l'État. c) - Les propriétés privées Elles apparaissent au-delà du rivage (ou, le cas échéant, des lais et relais) et appartiennent au domaine privé des particuliers ou des collectivités publiques.	
Zone de protection	Zone de protection dans les espaces naturels sensibles	
Zone de protection	Zone de protection autour des sites classés	
Zone de protection	Zone de protection autour d'une réserve naturelle	
Zone de publicité	Zone de publicité	
Zone périphériques des parcs nationaux	Zone périphériques des parcs nationaux	

LEXIQUE - MEMENTO DE TERMES ET ABBREVIATIONS COURANTES

Zone spéciales	Zone spéciales de recherche et d'exploitation de carrières	
Zone des cinquante pas géométriques	<p>Zone des cinquante pas géométriques Les lais et relais futurs sont incorporés de plein droit au domaine public maritime (" L. no 63-1178, 28 nov. 1963, art. 1 : JO, 29 nov. 1963) ainsi que les terrains qui seront artificiellement soustraits à l'action des flots, sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession.</p> <p>Les lais et relais anciens faisant partie du domaine privé de l'État peuvent être incorporés dans le domaine public (" L. no 63-1178, 28 nov. 1963, art. 2 : JO, 29 nov. 1963).</p>	
Zones humides	Zones humides (v. Marais)	
Zones naturelles d'équilibre	Zones naturelles d'équilibre	
Zones sensibles.	Ce sont des zones dans lesquelles l'aspect des constructions et leur insertion dans le site font l'objet d'un examen particulier, par un architecte, à l'occasion de l'instruction du permis de construire. correspondent aux zones à caractère pittoresque.	Aménagement et urbanisme